



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 17 DU 21 MAI 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 21 mai 2024 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL (secrétaire de séance),
- ✓ Messieurs Daniel CANET et Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 133 – 2023/2024  
Incidents pendant la rencontre XXX à XXX du XXX  
EQUIPE A – EQUIPE B**

**L'anonymat a été retenu concernant ce dossier**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 13 mars 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Le match fut tendu, tant sur le terrain, sur les bancs et surtout dans les tribunes. Un groupe de 5/6 personnes du côté XXX se faisait particulièrement entendre, supportant leur équipe et interpellant les arbitres avec la même intensité."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE XXX :**

- ✓ Constatant que les divers rapports des arbitres et officiels ne nous permettent pas d'affirmer que les supporters mis en cause ont dépassé les limites du raisonnable.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :**

**CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

**Dossier n° 136 – 2023/2024**

**Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX**

**EQUIPE A – EQUIPE B**

**FDAR - XXX – LICENCE N° XXX – EQUIPE B**

**L'anonymat a été retenu concernant ce dossier**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Le joueur B5, aurait poussé violemment le joueur A6. A la suite de cette action, jugée dangereuse par les arbitres, le joueur B5 a été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport. A la suite de cette décision, le joueur B5 aurait insulté l'arbitre "*ta gueule connard, va te faire foutre*". Une spectatrice de l'équipe B, aurait envahi le terrain et aurait insulté le délégué de club. La spectatrice de l'équipe B aurait rejoint le joueur B5 sur le terrain et l'aurait traversé pour aller au vestiaire, elle aurait continué à insulter les arbitres, les officiels de la table de marque et le public de l'équipe A. L'entraîneur et l'entraîneur adjoint de l'équipe B ne seraient pas intervenus."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA SPECTATRICE :**

**Madame XXX, licence n° XXX, du club B et spectatrice lors de la rencontre référencée en objet**

- ✓ Constatant que Madame XXX, régulièrement invitée, ne s'est pas présentée devant la commission. Elle a transmis un courriel justifiant sa non-présence et présente ses excuses d'avoir réagi de cette façon ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont concordants sur l'attitude de Madame XXX ;
- ✓ Constatant que Madame XXX, déléguée du club, invitée devant la dite commission, confirme que Madame XXX a eu un comportement non conforme à l'éthique sportive. Elle a traité Mme XXX de « vieille connasse ». Madame XXX regrette la non-présence devant la commission de Madame XXX ainsi que du joueur XXX ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, spectateur de cette rencontre, confirme les dires de Madame XXX, et précise que Madame XXX a insulté le public de chien ;
- ✓ Constatant que Madame XXX, Présidente du club A, présente devant la commission une vidéo de la fin de l'incident ;
- ✓ Constatant que la vidéo démontre parfaitement que Mme XXX est bien entrée sur le terrain et a eu un comportement inapproprié et qu'elle était dans un état d'excitation sans toutefois entendre ses propos ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :  
Madame XXX, licence n° XXX, du club XXX**

<p><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS</b></p>
--

**La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin des compétitions, celle-ci est reportée sur la saison suivante.**

**La peine ferme de Madame XXX, licence n° XXX, du club de XXX s'établira :**

**du VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 au MERCREDI 4 DECEMBRE 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B5 :**

**Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX et joueur lors de la rencontre référencée en objet**

- ✓ Constatant que Monsieur XXX, régulièrement invité avec ses parents, ne s'est pas présenté devant la commission. Un courriel d'excuse de son absence et de ses parents a été transmis par le Président de XXX. Monsieur XXX ainsi que ses parents rencontrent des difficultés avec la langue et sont dépassés par ce genre de situation ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont concordants sur l'attitude de Monsieur XXX ;
- ✓ Constatant que Madame XXX, déléguée du club, invitée devant la dite commission, confirme que Monsieur XXX a eu un comportement totalement inapproprié. Il a insulté l'arbitre de « *Connard vas te faire foutre* ». Il lui a dit : « *ta gueule* » ;
- ✓ Constatant que le comportement de Monsieur XXX est inadmissible et qu'à l'avenir il serait opportun qu'il calme ses ardeurs et utilise un langage plus adéquat ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS**

**La décision ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin des compétitions, celle-ci est reportée sur la saison suivante.**

**Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX s'établira :**

**du SAMEDI 16 MARS 2024 au DIMANCHE 16 JUIN 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX et responsable es qualité**
- ✓ **Du club de XXX**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».*

- ✓ Constatant que Monsieur XXX, Président de XXX, régulièrement invité n'a pu se présenter devant la commission, à la suite de problèmes de santé ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont concordants sur l'attitude de Madame XXX ;
- ✓ Constatant que Madame XXX, déléguée du club, invitée devant la dite commission, confirme que Madame XXX a eu un comportement non conforme à l'éthique sportive. Elle a traité Mme XXX de « *vieille connasse* ». Madame XXX regrette la non-présence devant la commission de Madame XXX ainsi que du joueur XXX ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX, spectateur de cette rencontre, confirme les dires de Madame XXX, et précise que Madame XXX a insulté le public de chien ;
- ✓ Constatant que Madame XXX, Présidente du club de XXX, présente devant la commission une vidéo de la fin de l'incident ;
- ✓ Constatant que la vidéo démontre parfaitement que Mme XXX est bien entrée sur le terrain et a eu un comportement inapproprié et qu'elle était dans un état d'excitation sans toutefois entendre ses propos ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :**

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX et responsable es qualité**

**UN AVERTISSEMENT**

- ✓ **Du club de XXX**

**UNE AMENDE DE DEUX CENT EUROS (200 €)**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

**Dossier n° 138 – 2023/2024**

**Incidents pendant la rencontre PRM-P2 POULE B N° 1241 DU 17/03/2024  
SAINT MAX BASKET CLUB 2 GES0054037 - FLEVILLE LOISIRS GES0054058**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Le joueur A15, CORNEVAUX Jean-Charles, licence n° VT851008, de SAINT MAX BASKET CLUB, se serait permis de contester ouvertement les décisions arbitrales pendant la rencontre. Le joueur A15 aurait été sanctionné d'une faute technique. A la suite de cette sanction, le joueur A15 aurait crié sur l'arbitre et aurait été sanctionné d'une faute disqualifiante D2. Lors de l'annonce des fautes techniques à la table de marque, le joueur A15 aurait insulté l'arbitre."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur CORNEVAUX Jean-Charles, licence n° VT851008, du club de SAINT MAX BC (GES0054037) et joueur lors de la rencontre référencée en objet**

✓ Constatant que Monsieur CORNEVAUX Jean-Charles régulièrement invité devant la commission ne s'est pas présenté et n'a fourni aucune excuse de son absence ;

- ✓ Constatant que Monsieur CORNEVAUX Jean-Charles n'a jamais fourni de rapport et ce malgré la relance du 26 mars 2024 ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont concordants sur l'attitude de Monsieur CORNEVAUX Jean-Charles;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :  
Monsieur CORNEVAUX Jean-Charles, licence n° VT851008, du club de SAINT MAX BC (GES0054037)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE SIX (6) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS**

**La peine ferme de Monsieur CORNEVAUX Jean-Charles, licence n° VT851008, du club de SAINT MAX BC (GES0054037) s'établira :**

**du VENDREDI 31 MAI 2024 au SAMEDI 30 NOVEMBRE 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive SAINT MAX BC (GES0054037) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline

Responsable du Secteur Lorraine,

Claude GUERLAIN

